Commune de Paudex

bureau du conseil communal

Procès-Verbal de la séance du conseil communal

du 8 mars 2021 à 20h00, à la salle du conseil communal de Paudex.

<u>La présidente</u> Ouvre la séance à 20 heures.

Mmes Liliane Enz, Yasmine Baudois-Pichard et Marianne Quartier sont

excusées.

1. APPEL DES CONSEILLERES ET CONSEILLERS

35 conseillères et conseillers sont présents, 3 sont excusés et 4 sont

absents.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

<u>La présidente</u> L'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

3. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

M. Hofmann Relève qu'en page 3, l'intervention du syndic doit être inversée, avec

celle de la page 5.

M. Chaubert Page 6, modifier « Concernant la route du Simplon, le traitement du

projet est prolongé d'une année ».

<u>La présidente</u> Le PV modifié est accepté avec deux abstentions.

4. COMMUNICATIONS DU BUREAU

<u>La présidente</u> Trois objets pour les votations fédérales du 7 mars 2021, ainsi que les

élections communales.

<u>Objet n°1</u>: « oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » Objet accepté par la majorité des cantons et par le peuple.

Objet n°2 : « Loi fédérale sur les services d'identification électronique

(LSIE).

Objet refusé par l'ensemble des cantons et par le peuple.

Objet n°3 : « Accord de partenariat économique avec l'Indonésie » Objet accepté à une courte majorité.

Les élections communales se sont tenues en vue de renouveler le législatif et l'exécutif.

Pour la prochaine législature, le conseil sera composé de nombreux nouveaux membres.

Au niveau de la Municipalité, les municipaux sortants sont tous réélus et Madame Céline Dillner-Reichen a l'honneur d'annoncer son élection.

Les membres du conseil qui se sont mobilisés pour venir aider le bureau sont chaleureusement remerciés, ainsi que Monsieur Jean-François Spring, municipal, qui était présent pour le dépouillement du scrutin fédéral.

<u>5.</u> Preavis n° 01 - 2021 Plan general d'affectation (PGA) et reglement du PLAN GENERAL D'AFFECTATION (RPGA)

Donne lecture de son rapport, que chaque conseiller a valablement M. Zahnd reçu.

La présidente Remercie l'ensemble de la commission pour son travail.

M. O. Maillard Donne lecture de son rapport, que chaque conseiller a valablement reçu.

Remercie l'ensemble des commissions. La présidente

Donne des informations complémentaires. La mise à jour du PGA a M. Spring

commencé il y a plus de 10 ans.

La densification du territoire est imposée par la LAT. Précise qu'il n'y a pas de dézonage dans notre commune. Le PGA soumis se veut assez simple et pragmatique, avec une marge de manœuvre laissée aux propriétaires et aux architectes.

La présidente Ouvre la discussion sur le préavis.

M. O. Maillard Se demande si les calculs sont les mêmes qu'avec le coefficient

d'occupation du sol (COS).

M. Spring Répond que le coefficient d'utilisation du sol (COS) est le rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle. Le nouveau PGA se base

> maintenant sur l'indice d'utilisation du sol (IUS) représentant le rapport entre la surface de plancher habitable totale et la surface de la parcelle. Ainsi avec un IUS de 0.6, on peut construire 6 appartements de 100m2

sur une surface de 1000m2.

<u>M. Esteve</u> Constate que lors de la présentation de l'année passée, on parlait de

l'utilisation du minima, qu'en est-il aujourd'hui?

M. Spring Précise qu'en zone d'agglomération le Canton demande un IUS

minimum de 0.6, ce que nous avons mis en place dans la zone de moyenne densité. Les parcelles spécifiées avec un rond bleu doivent être construites au moins à 80% de leur potentiel dans un horizon de 12

ans.

M. Desbaillets Se demande comment est calculée la surface utile en cas de

construction en escalier.

M. Spring Explique que c'est la surface la plus basse en dessous du toit qui est

prise en compte.

M. Desbaillets Demande s'il faut le préciser.

M. Spring Précise que non.

M. Maillard Constate que l'article 7, introduit des modifications fondamentales avec

une densification abusive.

M. Spring Précise que Paudex a tous les critères pour être à l'intérieur d'une zone

où il faut densifier.

M. Maillard Relève que Paudex fait partie du Lavaux, patrimoine mondial de

l'UNESCO.

Estime que la préservation de la nature n'est pas respectée.

M. Desbaillets Constate une forte densification au détriment de l'esthétique.

La combinaison des aliénas 3 et 9 de l'article 7, permet de construire

des bâtiments de 64 mètres de long.

M. Spring Précise que dans un tel cas de figure, deux villas jumelles devraient être

construites. L'indice d'utilisation du sol donne le choix de construire en

largeur ou en hauteur.

Une certaine liberté est donnée, afin de trouver ce qui convient le mieux

pour chaque parcelle. Sur notre commune, la pente ne nous aide pas.

M. Farinelli Se demande si l'on peut vraiment construire des bâtiments dans des

zones villas.

M. Spring Précise que c'est ce que la densification nous impose. Si l'on décide

moins, le canton va refuser notre PGA. Ce sont les conséquences de la

LAT.

M. Desbaillets Demande pourquoi parler de corniche si le toit doit être plat.

<u>M. Berthet</u> Précise que le calcul se fait depuis le chéneau.

M. Desbaillets Mentionne qu'à l'article 24, il est fait référence à une figure

géométrique régulière. Pourquoi parler de forme régulière ?

M. Spring Répond que l'idée est de traiter de manière simple des formes très

tarabiscotées. Pour des bâtiments avec des excroissances et des ailes, la détermination du centre, pour le calcul de la hauteur, se fera par l'insertion du bâtiment dans une figure simple, soit de forme régulière.

M. Desbaillets Précise qu'un rectangle n'est pas une forme régulière.

M. Spring Relève que c'est la forme qui emballe le mieux la construction qui sera

utilisée. C'est l'architecte qui est chargé de proposer ces informations.

M. Desbaillets Remarque qu'il faut être prudent, les architectes ont du génie pour

exploiter les failles du règlement, au déterminant de l'esthétique. Estime qu'il faudrait utiliser des formes précises afin d'éviter tout

déboire futur.

M. Spring Estime qu'il ne faut pas compliquer à l'extrême. Cette forme régulière

ne contraint pas l'architecte, une forme atypique peut être faite. Cette forme est utilisée juste pour le calcul. Si l'on considère que la hauteur

n'est pas calculée juste, on peut contester la mise à l'enquête.

M. Zahnd Se demande si nous ne pourrions pas utiliser la formulation « forme

géométrique simple ».

M. Desbaiilets Propose un amendement à l'article 24.

<u>La présidente</u> Cet amendement sera repris avant la votation sur le préavis 1-2021.

M. Desbaillets Remarque qu'il faut être prudent avec les distances aux limites. Une

forme géométrique est présentée à ce sujet.

M. Spring Relève que la distance aux limites est assez claire, les illustrations en

dernière page sont claires sur ce que l'on peut faire.

M. Desbaillets Estime que la formulation n'est pas claire, et désire déposer un

amendement à l'article 27.

M. Berthet Précise qu'une limite de propriété de 5 mètres tout autour du bâtiment

est imposée et le dessin présenté n'est pas correct.

M. Spring Propose l'amendement suivant pour l'article 27 « La distance entre un

bâtiment et la limite de propriété est calculée perpendiculairement à la limite de propriété depuis le milieu de la façade ou de chaque élément

de celle-ci. »

M. Zahnd Remarque qu'il existe des tuiles en verre et qu'il est dommage de ne

pas en faire mention dans le règlement à l'article 32 alinéa 3. L'amendement suivant est déposé « La couverture des toits peut être réalisée avec des tuiles en terre cuite, en verre, du zinc, du cuivre, du

béton ou de l'éternit de couleur appropriée ».

M. Desbaillets Demande si les toits cintrés et les toits à pans ne devraient pas être

rajoutés à l'article 32, alinéa 5. Un amendement est déposé pour cet

article.

M. Baer Remarque qu'à l'article 32 alinéa 1, aucune distance n'est précisée.

M. Spring Mentionne que la distance n'est volontairement pas inscrite, le but

étant de montrer un retrait. Le niveau en attique ne peut pas être de

plus de 3/5 de la surface.

Ce règlement vise à laisser un peu de liberté aux architectes et

propriétaires.

<u>M. Baer</u> Estime qu'il doit y avoir une distance minimale. Dépose l'amendement

suivant à l'article 32 alinéa 1 « Le toit plat avec attique en retrait d'au

moins un mètre ».

M. Spring Précise que les parcelles touchées par l'obligation de construire dans les

12 ans, sont citées à l'article 58, alinéa 1.

M. Esteve Se demande comment est estimé la pénurie de logements à venir.

M. Spring Explique que le délai définit par la commune est de 12 ans.

M. Kehtari Précise que cette demande de densification provient du canton.

M. Frigerio Demande si l'article 65 « règlement des taxes », alinéa 2 est un

amendement de la commission ou si cet article fait partie du préavis.

<u>M. Spring</u> Précise que cette mention fait partie intégrante du préavis, et qui a pour

but de permettre à la commune de percevoir une taxe, si la réalisation de places de stationnement ou de places de jeux ne peut être faite.

Cette taxe interviendrait uniquement dans une rénovation.

M. Frigerio Aimerait apportait deux modifications à cet article ;

Remplacer ; ... des taxes doivent être introduite.

• Retirer du texte le terme « les surfaces de jeux ». L'opposition

6.4 n'en faisant pas mention.

De plus, il précise que les surfaces de jeux sont rarement importantes dans les projets et c'est à la commune d'avoir un œil attentif à ce sujet.

Il est nécessaire de sauver quelques places de jeux.

M. Spring

Explique que l'intention est de dire, en lisant ce PGA, qu'il peut y avoir des taxes ailleurs. Les taxes ne proviennent pas du PGA mais de son règlement.

M. Frigerio

Estime que le terme « doivent » explique que cela met tout le monde sur le même pied d'égalité.

M. Spring

Propose d'écrire « des taxes sont dues lorsque les surfaces de jeux... »

M. Frigerio

Accepte cette formulation et retire sa demande de modification. Toutefois, sa deuxième intervention reste de vigueur et dépose un amendement à l'article 65 alinéa 2, soit retirer du texte le terme « les surfaces de jeux ».

M. Spring

Précise que ce n'est pas le PGA qui fixe les taxes, c'est le règlement.

M. Frigerio

Maintient son deuxième amendement, soit de supprimer « les surfaces de jeux ».

M. Spring

Relève que si un propriétaire ne veut pas réaliser d'espace vert ou de place de jeux, il doit le mentionner dans la mise à l'enquête en tant que dérogation. Il précise que la politique de notre commune est le respect strict du règlement. De plus, cet article serait applicable lors de rénovations mais pas pour de nouvelles réalisations.

La présidente

Ouvre la discussion sur le préavis n°1-2021.

M. Hofmann

Souhaite connaître la teneur des remarques formulées à l'égard du PGA et estime que ces questions et observations semblent toujours être très pertinentes.

M. Spring

Cite les différentes remarques ;

- La famille Giobellina souhaiterait pouvoir densifier le quartier de la Verrière. La commune tient à conserver les espaces verts issus de la réalisation du Centre Patronal.
- La Ville de Pully aurait souhaité que le bâtiment sur la parcelle n°1, bâtiment classé en mode 3, ne soit pas cité sur notre plan.
- Pro Vélo aurait souhaité une piste cyclable le long de la route, avec des règles pour l'aménagement des stationnements pour les deux roues.
- Pro Natura souhaite que l'on surveille la qualité des murs ainsi que des eaux.

M. Desbaillets

Donne l'exemple de Lutry, avec des constructions dites en escaliers.

M. Spring

Remarque que ces deux approches de construction sont différentes. Avec le principe de l'escalier, on a davantage de hauteur derrière que devant.

M. Baer Relève que le précédent règlement restreignait les constructions.

M. Witschi Trouve que l'approche de construction citée dans le PGA est bien

meilleure. Et relève que les habitants en dessus d'une nouvelle construction risqueraient de se faire « manger » leur belle vue actuelle. Estime qu'il est aussi de notre devoir de protéger les propriétaires,

jouissant d'une belle vue.

<u>M. Desbaillets</u> Estime que le calcul des hauteurs est très important.

M. Spring Remarque que si l'ensemble de la construction suit le profil du terrain,

la hauteur sera plus haute avec une construction en escalier.

<u>Mme Chaubert</u> S'interroge sur les parcelles constructibles de la commune, et la qualité

des terrains qui ne permettent pas toutes ce type de construction.

M. Tritten Se demande si ce type de construction permettra d'atteindre les 80%

imposés par la LAT.

M. Desbaillets Constate qu'une prise au sol est plus importante pour une construction

en escalier.

M. Spring Précise que la possibilité de construire large et bas ou plus mince et haut

est laissée aux architectes.

M. Baer Se demande si le nombre d'étages est limité.

M. Spring Précise que c'est la hauteur des bâtiments qui est limitée.

M. Kehtari Précise que la variante spécifiée dans le PGA conviendrait mieux à notre

commune, vu son profil.

<u>La présidente</u> Propose de voter sur les différents amendements :

Amendement de Monsieur Desbaillets, sur l'article 25;

« Les bâtiments doivent s'inscrire dans un espace d'une hauteur constante H soit par rapport au niveau du terrain naturel, soit par rapport au niveau du terrain aménagé si celui-ci est en-dessous du

terrain naturel.

Le faîte du toit ou le haut d'un éventuel attique sur toit plat tel que défini à l'article 32 ne peuvent dépasser d'une hauteur Ht la hauteur H

ci-dessus.

La hauteur H et le cas échéant la hauteur Ht, sont fixées par les règles de chaque zone.

2) Article 6

Remplacer la 1ère phrase de l'alinéa 4 par: la hauteur H telle que définie à l'article 25 est limitée à 18m.

3) Article 7

Remplacer la 1ère phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur H telle que définie à l'article 25 est limitée à 8,50m.

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur Ht telle que définie à l'article 25 est limitée à 3m.

4) Article 8

Remplacer la 1ère phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur H telle que définie à l'article 25 est limitée à 8,00m.

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur Ht telle que définie à l'article 25 est limitée à 3m.

5) Article 9

Remplacer la 1ère phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur H telle que définie à l'article 25 est limitée à 14.5m.

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 6 par: La hauteur Ht telle que définie à l'article 25 est limitée à 3.5m.

6) Article 10

Remplacer la 1ère phrase de l'alinéa 4 par: La hauteur H telle que définie à l'article 25 est limitée à 14.5m.

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 6 par: La hauteur Ht telle que définie à l'article 25 est limitée à 3.5m. »

- √ 6 acceptations
- √ 25 avis contraires
- √ 3 abstentions

L'amendement est rejeté par le conseil.

Amendement de la commission ad'hoc, Monsieur Zahnd, président.

Article 32 du règlement, alinéa 4

« Les toits plats doivent être végétalisés sur les ¾ de leur surface, hors panneaux solaires. »

- √ 33 acceptations
- ✓ Aucun avis contraire
- √ 1 abstention

L'amendement de l'article 32, alinéa 4 est accepté.

Amendement proposé par Monsieur Zahnd.

Article 32 du règlement, alinéa 3

« La couverture des toits peut être réalisée avec des tuiles en terre cuite, en verre, du zinc, du cuivre, du béton ou de l'éternit de couleur appropriée. »

- √ 34 acceptations
- ✓ Aucun avis contraire
- ✓ Aucune abstention

L'amendement de l'article 32, alinéa 3 est accepté à l'unanimité. Amendement proposé par Messieurs Zahnd et Desbaillets.

Article 24 du règlement

« Le niveau moyen du terrain naturel est au centre de la figure géométrique simple dans laquelle la construction peut être inscrite (point de masse), déduction faite des parties saillantes. »

- √ 19 acceptations
- √ 10 avis contraires
- √ 5 abstentions

L'amendement de l'article 24 est accepté.

Amendement proposé par Monsieur Spring.

Article 27 du règlement, alinéa 1

« La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est calculée perpendiculairement à la limite de propriété depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci. »

- √ 26 acceptations
- √ 1 avis contraire
- √ 7 abstentions

L'amendement de l'article 27 est accepté.

Amendement proposé par Monsieur Desbaillets.

Article 32, alinéa 5

« Les toits cintrés, les toits à un pan et les toits sheds ... »

- √ 13 acceptations
- √ 14 avis contraires
- √ 7 abstentions

L'amendement est refusé avec 14 avis contraires.

Amendement proposé par Monsieur Baer.

Article 32, alinéa 1

« ... le toit plat avec attique en retrait d'au moins un mètre sur trois façades... ».

- √ 3 acceptations
- √ 27 avis contraires
- √ 4 abstentions

L'amendement est refusé avec 27 avis contraire

Amendement proposé par Monsieur Frigerio.

Page 9 du PGA, chapitre 7, alinéa 2

« Des taxes sont dues lorsque des places de stationnement, requises par le présent Règlement, ne peuvent être réalisées, entièrement ou partiellement, et que la Municipalité exonère les propriétaires de cette obligation. »

- √ 20 acceptations
- √ 12 avis contraires
- √ 2 absentions

L'amendement est accepté.

Les conclusions du préavis 1-2021, avec les amendements acceptés sont soumises au vote.

- 1. D'adopter le Plan général d'affectation (PGA), comprenant la délimitation de l'aire forestière, les limites des constructions, et son règlement (RPGA) modifié selon le chapitre 7, avec les cinq amendements suivants ;
 - ✓ Article 32 du règlement, alinéa 3

« La couverture des toits peut être réalisée avec des tuiles en terre cuite, en verre, du zinc, du cuivre, du béton ou de l'éternit de couleur appropriée. »

✓ Article 32 du règlement, alinéa 4

« Les toits plats doivent être végétalisés sur les ¾ de leur surface, hors panneaux solaires. »

✓ Article 24 du règlement

- « Le niveau moyen du terrain naturel est au centre de la figure géométrique simple dans laquelle la construction peut être inscrite (point de masse), déduction faite des parties saillantes. »
- ✓ Article 27 du règlement, alinéa 1
- « La distance entre un bâtiment et la limite de propriété est calculée perpendiculairement à la limite de propriété depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci. »
- ✓ Page 9 du PGA, chapitre 7 alinéa 2
- « Des taxes sont dues lorsque des places de stationnement, requises par le présent Règlement, ne peuvent être réalisées, entièrement ou partiellement, et que la Municipalité exonère les propriétaires de cette obligation. »
- de soumettre le dossier complet du Plan général d'affectation et son règlement à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud et lui proposer d'écarter les oppositions,
- d'adopter, en faisant siennes, les propositions de réponses de la Municipalité aux oppositions déposées durant l'enquête publique précitée,
- de donner tous pouvoirs à la Municipalité pour plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toute instance, dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du Plan général d'affectation et de son Règlement,
- 5. d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 80'000.00 pour financer la fin des travaux du PGA, de prélever cette somme sur les disponibilités de la bourse communale et d'amortir cet investissement sur 10 ans au plus et ce dès la première année.
 - √ 26 acceptations
 - √ 5 avis contraires
 - √ 3 absentions

Le préavis n° 1-2021 est accepté.

<u>6.</u> COMMUNICATIONS MUNICIPALES

M. Spring

Les travaux de rénovation touchent à leur fin. Seuls des détails de finitions ainsi que l'installation des WC publics extérieurs restent à faire. Précise que le budget est respecté.

Mme Martin

Offre un plan de pensées aux femmes présentent ce soir, en l'honneur de la journée de la femme. Relève la chance d'être présente ce soir, ce qui n'est pas offert à toutes les femmes du monde.

M. Fontannaz

Informe que le laser, en haut de la route de la Bernadaz, est en fonction.

M. Chaubert

Route du Lac: Les travaux entre la route de la Bernadaz et la route du Lac ont été redéfinis. Une priorité est dès lors donnée à la route du Lac, vu les nombreuses ruptures de conduite et de pannes électriques relevés. Le dossier d'appel d'offre étant finalisé, le planning suivant est présenté, sous réserve de procédure de recours :

- De février à mai : lancement des appels d'offre et leurs traitements.
- De mars à avril : information au public.
- Durant le mois de mai : mise à l'enquête publique.
- De juin à septembre : traitement des oppositions.
- De septembre à novembre : préparation du préavis de réalisation et de financement et levée d'opposition.
- Au printemps 2022 : début des travaux.

Route du Landar: Le projet piloté par la DGMR avance. L'étude préliminaire a été adjugée par les trois communes partenaires au bureau d'ingénieur RGR à Lausanne.

Balades à l'est: ces balades ont rencontré un vif succès sur l'ensemble des quatre communes, avec des brochures fort appréciées. De nouvelles balades vont être rééditées, en y intégrant les arrêts de bus au départ et à l'arrivée. Des guides seront réalisés en collaboration avec les étudiants de l'école de photos de Vevey. Deux balades thématiques seront proposées par année, avec les deux prochaines d'ici la rentrée scolaire 2021-2022.

PP7: Le projet a été suspendu en août 2020. Des discussions ont lieu entre les communes, le SDEL et le canton. Il en ressort que Pully et Lutry désirent aller de l'avant avec ce projet. Au niveau technique, après plusieurs améliorations pour Paudex, il ressort que ce projet de mobilité publique est le meilleur. Toutefois, Paudex a insisté sur le fait que les finances ne sont pas suffisantes pour la réalisation de ce projet actuellement.

Relève qu'il est important de comprendre les trois éléments suivants :

- Seul le préavis d'intention de réaliser le projet est soumis aux contraintes de la LATC. Ce qui signifie que dans les deux ans qui suivent la mise à l'enquête publique, le projet doit être présenté au conseil communal.
- 2. Le préavis de financement peut être présenté au plus tard avant 2027, afin de ne pas perdre les subventions cantonales et fédérales, ceci hors délai des différents recours qui pourraient avoir lieu.

3. Paudex est lié par l'accord de 2007, dans lequel les trois communes se sont engagées devant leur conseil communal respectif. Beaucoup d'argent et de temps ont été investis, et la Municipalité ne tient pas à s'exposer à des demandes de dédommagement pour non-respect d'un contrat.

Le COPROJ (comité de direction du projet) a pris les deux décisions suivantes :

- 1. Une prolongation d'une année a été accordée pour la présentation d'un préavis au CC.
- 2. Un préavis pour l'adoption du projet et la levée des oppositions, devra être présenté aux CC respectifs d'ici le 31 décembre 2021.

M. Kehtari

Confirme que le projet PP7 est suspendu au niveau financier. Toutefois, l'engagement de la commune doit être honoré. Le fait de séparer le préavis en deux permettra aux communes de Pully et Lutry d'aller de l'avant. Paudex prendra part au projet quand ses finances le permettront.

La suspension de ce projet et l'opposition de la facture sociale, par la commune de Paudex, est un retour de manivelle pour le canton, ces deux actions ayant un gros impact, ce dernier devant revoir sa politique. Un pétition « SOS communes » est à disposition pour signature.

D'ici la fin de l'année, un cahier des charges devra être définit pour le plan de quartier Côtes-St-Maire, avec les exigences de la commune et ses souhaits pour ce nouveau quartier, en collaboration avec les autres propriétaires. Un avant-projet doit voir le jour à mi-mai. Beaucoup de questions sont actuellement en suspens (construction, location etc).

Changement de collaboration pour les services industriels. Actuellement, c'est Romandie énergie commerce qui s'occupe de la facturation, cependant l'esprit de partenariat a changé. C'est l'occasion pour la commune de revoir ses besoins, dès le 1^{er} janvier 2023 une collaboration sera faite avec les services industriels de la ville de Lausanne.

<u>10.</u>

PROPOSITIONS INDIVIDUELLES ET DIVERS

M. Tritten

Constate qu'il est très compliqué de déposer les enfants à la garderie, toutes les places de parcs devant le terrain de basket étant occupées, par des véhicules disposant de macaron communal notamment. Demande qu'une zone de place de dépose rapide soit à disposition des parents.

M. Chaubert

Relève que ce type de zone de dépose est en cours de réflexion.

Mme Bovey

Soulève le problème des amas de terre fait de devant sa maison, avec une hauteur atteignant 4 mètres.

M. Keharti Informe que cet amas provient des travaux effectués au Centre

patronal, et que ceux-ci respectent les normes de conformité. Propose à Madame Bovey de prendre contact avec l'ingénieur en charge de ce

chantier.

<u>La présidente</u> Clôt la séance et remercie l'assemblée.

La séance est levée à 23h30.

La date de la prochaine séance est fixée au lundi 19 avril 2021 à 20h.

La Présidente La Secrétaire

Céline Dillner-Reichen Caroline Genovese